

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**  
**27 SEPTEMBRE 2024 - N°36 Bis**

**MINISTERE DU PETROLE**

Décret n°0374/PR/MPG du 20 septembre 2024 relatif au contrôle technique des produits pétroliers et gaziers, de la qualité des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système national de normalisation ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du Secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00269 /PR/MMEPRH du 03 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0341/PR/MIM du 28 février 2013 instituant le système national d'évaluation de conformité aux normes ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0227/PR/MIMT du 23 juin 2014 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Normalisation ;

Vu le décret n°00184/PR/MPGM du 12 juillet 2021 portant réorganisation de la Direction Générale des Études et Laboratoires ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 244 de la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du Secteur des hydrocarbures en République Gabonaise, fixe les **modalités complémentaires de contrôle technique des produits pétroliers et gaziers, de la qualité des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures.**

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent également au biocarburant.

Article 3 : Le contrôle technique porte sur la conformité aux spécifications et caractéristiques technique des hydrocarbures, des produits pétroliers, gaziers et dérivés destinés au marché intérieur, la qualité des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures.

A ce titre, il a notamment pour objectifs :

-de garantir la conformité des produits pétroliers et biocarburants, gaziers et dérivés, aux spécifications, caractéristiques techniques et réglementaires ; -de caractériser le pétrole brut ;

-de veiller au respect des normes et spécifications de conservation, stockage et entreposage des hydrocarbures, des produits pétroliers et biocarburants, gaziers, en collaboration avec les autres services concernés;

- de garantir la qualité des eaux de surface et souterraines des sites abritant les activités d'hydrocarbures ;
- de caractériser les eaux dans la production de carburants ;
- de garantir la qualité des sols, des sédiments, des boues et des sites abritant les activités d'hydrocarbures ;
- de contribuer à limiter ou éradiquer, les fraudes sur la qualité des produits pétroliers, gaziers et dérivés ;
- de certifier la conformité des produits pétroliers, gaziers et dérivés ;
- de mettre à la disposition de l'État des informations sur la qualité des ressources d'hydrocarbures destinés au marché national ;
- de contribuer au suivi environnemental des sites pétroliers ;**
- de suivre, en collaboration avec les services compétents, le processus de dépollution des sites pétroliers abandonnés ou en activité.**

Article 4 : Le contrôle technique s'opère notamment selon les procédés suivants :

- l'inspection ;
- l'échantillonnage ;
- les analyses ;
- les résultats.

Article 5 : L'inspection consiste à procéder à un état des lieux des produits pétroliers, des eaux, des sols et des boues sur les sites et à requérir des responsables desdits sites, les documents y relatifs aux fins de vérifier leur conformité aux textes en vigueur.

Article 6 : L'échantillonnage consiste à prélever une partie d'une substance, d'un matériau ou d'un produit pour fournir un échantillon.

Article 7 : L'analyse consiste à effectuer des études in situ ou en laboratoire en vue de déterminer les éléments constituants des Hydrocarbures, des produits pétroliers, gaziers et dérivés destinés au marché intérieur, la qualité des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures.

Article 8 : Les résultats sont les rapports de contrôle rédigés par les personnels assermentés du Ministère chargé des produits pétroliers ou des organismes agréés.

Article 9 : Un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe les procédures et spécifications des produits pétroliers et gaziers, des biocarburants, lubrifiants, de la qualité des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures.

#### **Article 10 : Le contrôle technique est effectué par les agents habilités de la Direction Générale des Études et Laboratoires, en collaboration avec les autres administrations compétentes.**

Article 11 : Toute personne physique ou morale exerçant une activité d'importation, de transport, de stockage, de distribution, d'entreposage ou de commercialisation des produits pétroliers, biocarburants et gaziers, des eaux, des boues et des huiles usagées issues des activités d'hydrocarbures est assujettie au contrôle technique, notamment :

- des dépôts de produits pétroliers et gaziers ;
- des dépôts de biocarburant ;
- des entrepôts de produits pétroliers ;
- des entrepôts de biocarburant ;
- des transporteurs des produits pétroliers et gaziers ;
- des stations-services ;
- des autres points de vente de produits pétroliers et gaziers.

Article 12 : Constitue une infraction :

- toute importation, tout entreposage, tout transport ou toute commercialisation des produits pétroliers et biocarburants non conforme ;
- le non-respect des normes environnementales ;**
- toute perturbation, tout incident ou tout accident occasionnant une pollution des sols et des eaux issues des activités d'hydrocarbures du fait de l'intéressé ;**
- toute entrave au contrôle technique.

Article 13 : Les agents habilités de l'administration centrale en charge des études et laboratoire constatent et notifient les infractions à l'intéressé. Après leur constatation, les infractions sont consignées dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Article 14 : Toute personne physique ou morale, coupable d'une infraction est passible des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 15 : Toute personne physique ou morale auteur d'une infraction, peut solliciter le bénéfice d'une transaction.

Article 16 : Le droit de transiger est réservé au Directeur Général compétent en premier ressort et au Ministre chargé des Hydrocarbures, en dernier ressort. En cas d'échec de la transaction, l'auteur de l'infraction commise encourt les sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 17 : Le paiement des amendes consécutives aux infractions est effectué au Trésor Public.

Article 18 : Le contrôle technique peut être réalisé à titre onéreux suite à la demande formulée par :

- toute personne dépositaire de l'autorité publique ;
- toute personne physique ou morale exerçant une activité d'Hydrocarbures ;
- tout organisme privé.

Article 19 : Tout consommateur de produits pétroliers et gaziers, de biocarburant qui estime avoir acheté un produit de qualité douteuse dans le réseau habituel de distribution, peut saisir dans les vingt-quatre heures et par écrit, le service territorialement compétent de l'administration centrale en charge des Etudes et Laboratoires ou des Hydrocarbures. L'administration saisie est tenue d'informer sans délai, le représentant territorialement compétent du distributeur concerné et d'effectuer le contrôle technique dans les installations mises en cause.

Article 20 : Les agents habilités de l'administration en charge des hydrocarbures peuvent prendre toute mesure conservatoire.

Article 21 : Toute cargaison de produits pétroliers et gaziers, de biocarburant non-conforme ne peut être déchargée, entreposée ou commercialisée que sur dérogation expresse de la Direction Générale des Hydrocarbures.

Article 22 : Les modalités de prise en charge du contrôle technique sont prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 23 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 septembre 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État Le Général de Brigade, Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Pétrole Marcel ABEKE

Le Ministre de l'Economie et des Participations Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics Charles M'BA

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA épse N'ZOMA